

-----

**Décision n° 2015 - 027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 11/621, conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 11/621, conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** l'Accord de Prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de

